



Dénomination : PRO CUISINE SERVICES

N° Gestion : 2011D01120 - N° Identification : 538283896

Dépôt N° : 2498 du 23/02/2012

Acte N° : 3/4 Cession de parts (ou donation) (le 26/12/2011)

Séparateur Geide édité le 23/02/2012

Paramètre 1 : Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

2011D01120

Paramètre 3 : Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2011

Paramètre 5 : Référence document

24983

Paramètre 6 : Nombre de pages

0

Paramètre 7 : Mode de copie

Avec écrasement

2498

PACTE ADJONT AU DON MANUEL DU 26 DECEMBRE 2011 ENTRE LES PARTIES

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur Patrice QUEVA, né le 11 février 1951 à Paris (75011), de nationalité Française, demeurant 2 Allée des lièvres - 95880 Enghien les Bains ;
- 2) Madame LE FEVRE Jeannine épouse QUEVA, née le 30 septembre 1952, à Troyes (10000) de nationalité Française, demeurant 2 Allée des lièvres - 95880 Enghien les Bains;

Ci-après « **LES DONATEURS** »

- 3) Monsieur QUEVA Josian, né le 4 octobre 1979 à Sarcelles (95200), de nationalité Française, demeurant 1 Allée George Sand - 95580 Margency
- 4) Monsieur QUEVA Romain, né le 19 avril 1983 à Domont (95330), de nationalité Française, demeurant 16 avenue de Domont – 95160 Montmorency ;

Ci-après « **LES DONATAIRES** »

Ci-après « **LES PARTIES** »

EXPOSÉ

Nous rappelons préalablement les éléments suivants :

LES DONATEURS ont fait donation ce jour aux DONATAIRES, à titre de don manuel, la pleine propriété de trois millions trois cent quinze mille et six cent quarante-deux (3.315.642) parts sociales de la société civile **PRO CUISINE SERVICES**, ci-après les « **BIENS DONNES** » pour une valeur globale de 3.315.642€.

Il a été attribué à chaque **DONATAIRES** par chacun des **DONATEURS** à parts égales :

Un million six cent cinquante-sept mille huit cent vingt-deux (1.657.821) parts sociales de la société civile **PRO CUISINE SERVICES** pour une valeur en pleine propriété de 1.657.821€

Les DONATEURS soumettent ces dons manuels à certaines charges et conditions que les DONATAIRES ont acceptés et notamment la reprise de l'engagement collectif de conservation des titres de la société 3C signés par LES PARTIES le 26 décembre 2011.

Ru
H M SP

Modalités-conditions-charges

La donation des BIENS DONNES est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi que sous les conditions particulières résultant des présentes.

Engagement de conservation des titres pris au titre de l'article 787 B du CGI

Les actions de la société 3C détenues par la société SAS CUISINE PRO SERVICE à 98.33%, qui est elle-même détenue par la société civile **PRO CUISINE SERVICES** à 100%, ont fait l'objet d'un engagement de conservation des titres (article 787 B du CGI) le 26 décembre 2011, enregistré le même jour que cet acte, d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

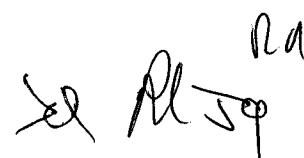
LES DONATAIRES demandent le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des 3.315.642 parts sociales sus désignées de la société **PRO CUISINE SERVICES** au titre de l'exonération partielle des droits de mutation en application de l'article 787 B du Code Général des impôts.

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, **LES DONATEURS** et **LES DONATAIRES** aux présentes font les déclarations suivantes :

- **LES DONATEURS** déclarent que les actions de la société 3C SA ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de deux ans, pris par eux dans l'acte d'engagement de conservation (article 787 B du CGI) du 26 décembre 2011, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés. Ils déclarent et garantissent que cet engagement collectif de conservation porte sur 99.77% des actions de la société 3C SA.

Monsieur Patrice QUEVA, ou l'un des signataires de l'engagement de conservation des titres (article 787 B du CGI) exercera une fonction de dirigeant éligibles au titre de l'article 885 O et 885 O bis du Code Général des Impôts dans la société 3C SA pendant le durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission.

LES DONATAIRES, chacun en ce qui les concerne, prennent, expressément l'engagement (article 787 B du CGI), pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des trois millions trois cent quinze mille et six cent quarante-deux parts sociales de la société **PRO CUISINE SERVICES**, pendant toute la durée de l'engagement collectif susvisé.

Handwritten signatures and initials, including 'Ra' and 'Al Sep'.

LES DONATAIRES chacun en ce qui les concerne, prennent, expressément l'engagement de conserver (article 787 B du CGI) pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit la chaine de détention actuelle existante entre la société **PRO CUISINE SERVICES** et la société SA 3C, sous peine de remise en cause de l'engagement de conservation susvisé.

LES DONATAIRES, chacun en ce qui les concerne, prennent, expressément l'engagement (article 787 B du CGI), pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des trois millions trois cent quinze mille et six cent quarante-deux parts sociales de la société **PRO CUISINE SERVICES**, pendant une durée de quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

LES DONATAIRES reconnaissent :

- Etre informés que le maintien de l'exonération partielle des droits susvisée est subordonnée à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du CGI sont remplies et, ceci jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;
- Etre avertis que le non-respect de la condition liée à l'exercice d'une activité principale ou d'une fonction de direction ou de l'engagement collectif de conservation des titres (article 787 B du CGI) après la transmission, entraîne la déchéance du régime de faveur pour l'ensemble des donataires, qui auront à verser dans le mois suivant la rupture de l'engagement, le complément de droits majoré d'un intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts, s'élevant à 0.40% par mois.
- Etre avertis que le non-respect de la conservation de la chaine de détention existante entre la société **PRO CUISINE SERVICE** et la SA 3C entraîne la déchéance du régime de faveur pour l'ensemble des donataires, qui auront à verser dans le mois suivant la rupture de l'engagement (article 787 B du CGI), le complément de droits majoré d'un intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts, s'élevant à 0.40% par mois.
- Etre avertis que le non-respect par l'un des donataires de son engagement individuel de conservation de titre, emporte déchéance du régime de faveur pour le ou les donataires concernés qui auront à verser le complément de droit majoré d'un intérêt de retard ainsi qu'il résulte de l'article 1840 G ter d Code Général des Impôts ci-après littéralement rapportées :

I. Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la

Handwritten signature and initials: "X" followed by "RASP" and "14"

production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise

Il est en conséquence expressément convenu entre **LES DONATEURS** et, **LES DONATAIRES** que si l'exonération partielle résultant de l'engagement pris devait être remise en cause, **les DONATAIRES** qui seraient à l'origine de cette remise en cause s'engagent irrévocablement à supporter seuls les conséquences qui en découleront, de manière à ce que **les DONATEURS** et les autres signataires du pacte, qui ne seraient pas à l'origine de cette remise en cause, ne soient ni inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

Engagement de conservation des titres pris au titre de l'article 885-I du CGI

Les actions de la société 3C détenues par la société SAS CUISINE PRO SERVICE à 98.33%, qui est elle-même détenue par la société civile **PRO CUISINE SERVICES** à 100%, ont fait l'objet d'un engagement de conservation (article 885 I bis du CGI) des titres le 26 décembre 2011, enregistré le même jour que cet acte, d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

LES DONATAIRES demandent le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des 3.315.642 parts sociales sus désignés de la société **PRO CUISINE SERVICES** au titre de l'exonération partielle de l'impôt sur la Fortune en application de l'article 885-I du CGI.

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 885-I du Code Général des Impôts, **les DONATEURS et LES DONATAIRES** aux présentes font les déclarations suivantes :

- **LES DONATEURS** déclarent être informé que la déclaration d'impôt sur la fortune souscrite chaque année doit être accompagnée d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 885-I bis Du CGI sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation établie par le redevable aux termes de laquelle il certifie qu'il est toujours propriétaires des titres.

Monsieur Patrice QUEVA, ou l'un des signataires de l'engagement de conservation des titres exercera une fonction de dirigeant éligibles au titre de l'article 885 O et 885 O bis du Code Général des Impôts dans la société 3C SA pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission.

LES DONATAIRES, chacun en ce qui les concerne, prennent, expressément l'engagement, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver

 29

l'ensemble des trois millions trois cent quinze mille et six cent quarante-deux parts sociales de la société **PRO CUISINE SERVICES**, pendant toute la durée de l'engagement collectif susvisé.

LES DONATAIRES chacun en ce qui les concerne, prennent, expressément l'engagement de conserver pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit la chaîne de détention actuelle existante entre la société **PRO CUISINE SERVICE** et la société SA 3C, sous peine de remise en cause de l'engagement de conservation susvisé.

LES DONATAIRES, chacun en ce qui les concerne, prennent, expressément l'engagement, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des trois millions trois cent quinze mille et six cent quarante-deux parts sociales de la société **PRO CUISINE SERVICES**, pendant une durée de quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

LES DONATAIRES reconnaissent :

Chaque **DONATAIRE** reconnaît être averti :

- que les actions de la société 3C SA ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (article 885 I bis du CGI) de deux ans, pris par eux dans l'acte d'engagement de conservation du 26 décembre 2011, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés. Ils déclarent et garantissent que cet engagement collectif de conservation porte sur 99.77% des actions de la société 3C SA.
- Qu'avant l'échéance du délai de 2 ans, le non-respect de l'engagement collectif de conservation des titres ou du seuil minimal de participation entraîne en principe la remise en cause de l'exonération partielle à l'égard des tous les signataires, qui doivent acquitter tous les compléments d'impôt sur le fortune ainsi qu'un intérêt de retards ; Au-delà de cette période de 2 ans, le non-respect du caractère collectif et du seuil minimal de participation n'entraîne pas la remise en cause du régime de faveur pour ceux qui conservent les titres soumis à l'engagement ;
- Que le non-respect de l'obligation individuelle de conservation des titres entraîne pour le cédant, en cas de cession dans le délai de 6 ans, de la remise en cause de toutes les exonérations partielles dont il a bénéficié depuis l'origine. Au-delà de ce délai de 6 ans, la remise en cause de l'exonération partielle résultant de l'engagement n'en concerne que l'année en cours.
- Etre avertis que le non-respect de la condition liée à l'exercice d'une activité principale ou d'une fonction de direction ou de l'engagement collectif de conservation des titres après la transmission, entraîne la déchéance du régime de faveur pour l'ensemble des donataires, qui auront à verser dans le mois suivant la

X M 59 R9

rupture de l'engagement(article 885 I bis du CGI), le complément de droits majoré d'un intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts, s'élevant à 0.40% par mois.

- Etre avertis que le non-respect de la conservation de la chaine de détention existante entre la société **PRO CUISINE SERVICE** et la SA 3C entraine la déchéance du régime de faveur pour l'ensemble des donataires, qui auront à verser dans le mois suivant la rupture de l'engagement (article 885 I bis du CGI), le complément de droits majoré d'un intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts, s'élevant à 0.40% par mois.
- Etre avertis que le non-respect par l'un des donataires de son engagement individuel de conservation de titre, emporte déchéance du régime de faveur pour le ou les donataires concernés qui auront à verser le complément de droit majoré d'un intérêt de retard ainsi qu'il résulte de l'article 1840 G ter d Code Général des Impôts ci-après littéralement rapportées :

I. Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise

Il est en conséquence expressément convenu entre **LES DONATEURS** et, **LES DONATAIRES** que si l'exonération partielle résultant de l'engagement (article 885 I bis du CGI) pris devait être remise en cause, **LES DONATAIRES** qui seraient à l'origine de cette remise en cause s'engagent irrévocablement à supporter seuls les conséquences qui en découleront, de manière à ce que **LES DONATEURS** et les autres signataires du pacte, qui ne seraient pas à l'origine de cette remise en cause, ne soient ni inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

Charges et conditions particulières

LES DONATEURS déclarent que les titres attribués dans la présente donation constituent pour **LE DONATAIRES** un avancement sur part successorale imputable sur sa part de réserve.

Interdiction d'aliéner et de donner en Garantie

LES DONATEURS interdisent formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, toutes mutations, ventes, aliénations, mise en garantie et nantissements des **BIENS DONNES** sauf leur accord, pendant la vie des **DONATEURS**, le tout à peine de nullités des mutations, ventes, aliénations ou garanties, nantissements.

 R4

Clause d'exclusion de communauté

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, **LES DONATEURS** stipulent que les **BIENS DONNES** devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

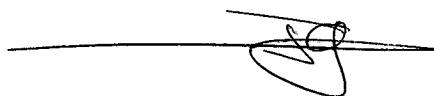
Fait à Paris,

Le 26 décembre 2011,

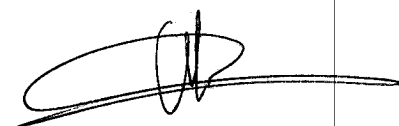
En cinq (5) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.



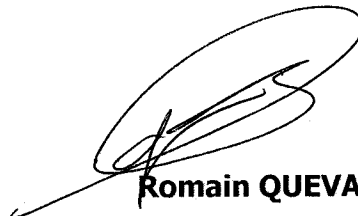
Patrice QUEVA



Jeannine QUEVA



Josian QUEVA



Romain QUEVA

Enregistré à **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST**
 Le 26/12/2011 Bordereau n°2011 376 Case n°41 EM 8535
 Enregistrement 125 € Pénalités :
 Total liquidé cent vingt-cinq euros
 Montant reçu cent vingt-cinq euros
 L'Agente

Bernadette LUCASSEN
 Agente Administrative

 50p Rd



N° 11278 *
N° 50566 #11

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
en vertu de l'article 281 E du règlement
au Code Général des Impôts

Cachet du service des impôts des entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2735

@internet-DGFIP

Date de réception:

VUSIF

26 DEC. 2011

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

-RMONT-FS1

(à déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises du domicile du donataire)

MODALITÉS DE REMISSION

SPONTANÉE ☒

EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION ☐

AU COUR D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE DU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE ☐

PRÉCISEZ LA DATE

PRÉCISEZ L'ANNÉE

DONATEUR N° 1.

M^{me} ☐ M^{lle} ☐ M. ☒ NOM DE NAISSANCE QUEVA

PRÉNOMS PATRICE

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE 11/02/1951 COMMUNE PARIS

DÉPARTEMENT 075

PAYS SI ÉTRANGER

DOMICILE N° 2 TYPE DE VOIE ALLEE LIBERTÉ DE VOIE des LIEVRES

CODE POSTAL 95880 COMMUNE ENGHEN LES BAINS

RÉGIME MATRIMONIAL COMMUNAUTE

DONATEUR N° 2.

M^{me} ☐ M^{lle} ☒ M. ☐ NOM DE NAISSANCE LE FEVRE

PRÉNOMS JEANNINE

NOM MARITAL QUEVA

DATE DE NAISSANCE 30/09/1952 COMMUNE TROYES

DÉPARTEMENT 010

PAYS SI ÉTRANGER

DOMICILE N° 2 TYPE DE VOIE ALLEE LIBERTÉ DE VOIE des LIEVRES

CODE POSTAL 95880 COMMUNE ENGHEN LES BAINS

RÉGIME MATRIMONIAL COMMUNAUTE

M^{me} ☐ M^{lle} ☐ M. ☒ NOM DE NAISSANCE QUEVA

PRÉNOMS ROMAIN

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE 19/04/1983 COMMUNE DOMONT

DÉPARTEMENT 095

PAYS SI ÉTRANGER

DOMICILE N° 16 TYPE DE VOIE AVENUE LIBERTÉ DE VOIE DOMONT

CODE POSTAL 95160 COMMUNE MONTMORENCY

Degré de parenté av. 1 (s) DONATEUR(S) direct (parents)

	MURAI
☒	DE QUE BANCAIRE
	DE QUE BANCAIRE
	DE QUE BANCAIRE

Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt
Payer les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC
(sans autre indication).

II Patrice QUEVA et Jeannine QUEVA,
donateurs - N° SEBAUD LAURENT (Avec)
PARIS (106 av. des Lievres) 26/12/2011

N° 2735 - 01 01 33055 PO - (SDN) - DGFIP 15321 - Janvier 2011

1. et page en page 4

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissant les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

NATURE DES BIENS DONNES	MODALITES DU DON	MONTANT(S) OU VALEUR(S) A DECLARER OBLIGATOIREMENT EN EUROS
Sommes d'argent	<u>Cas general</u> ☐ Dons de sommes d'argent (article 757 du CGI) Date de versement du don Montant du don € <u>Dispositifs specifiques</u> ☐ Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 C du CGI) Date de versement du don Montant du don € ☐ Dons de sommes d'argent affectees a la creation ou a la reprise d'entreprise (article 790 A bis du CGI) Date de versement du don Montant du don €	
Titres Actions Obligations Droits sociaux	<u>Cas general</u> ☒ Dons de titres de societes Date du don Nombre de titres donnes En pleine propriete ☐ En nue-propriete ☐ En usufruit ☐ Valeur declaree Forme et designation de la societe Adresse du principal etablissement de la societe Numero SIRET du principal etablissement societes cotees : numero code ISIN societes non cotees : nombre total de titres de la societe montant du capital social <u>Dispositif specifique</u> ☐ Dons de parts ou actions d'une societe representatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles de clientele d'une entreprise individuelle (article 790 du CGI) Date du don Montant du don €	1.657.821 €
Objets d'art	(a detailler) Date du don Valeur declaree €	
Autres biens	(a detailler) Date du don Valeur declaree €	
☐ Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune Dons exonérés (article 757 C du CGI) Date du don Montant du don €		

Date	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Nom, prénom adresse du ou des donateurs	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

Don titres	828 911 €	MHE	828 911 €
Els 782 (art 787 B)	207 228 €		207 228 €
Alotement	159 325 €		159 325 €
	3887 €		3887 €
NOTAIRE AS		EST	
PRIS EN CHARGE N° EAX 528 26/12/2011 DROITS 7774 € PENALITES:		PRIS EN CHARGE N° 201/1484 26/12/2011 DROITS 7774 € PENALITES:	

(1) notice page 4

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...). L'imprimé doit être accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des Impôts).

Qui déclare ? le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises du domicile du donataire.

Quand déposer ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : deux.

Paiement : la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (voir cadre IV).

La révélation d'un don manuel rend obligatoire la déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondante à votre situation.

La révélation spontanée résulte du dépôt de la déclaration. Dans les autres cas (suite à la demande de l'administration ou au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse), précisez la date de la révélation à l'administration.

1. donateur est la personne qui fait un don

1. donataire est la personne qui reçoit un don

Indiquer dans l'ordre :

— le père, M^r ou M^{lle} ou M.

— les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom patronymique, le nom marital s'il y a lieu, précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée.

— la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays à étranger).

— l'adresse du domicile.

Au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

— lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.

— lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des Impôts).

1. Dons de sommes d'argent

Ces dons mentionner les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces. Ces dons bénéficient des tarifs et des abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour plus d'informations, se rendre sur le site Internet www.impots.gouv.fr > rubrique particuliers > vos préoccupations > patrimoine > donations.

Dispositifs spécifiques :

* **Dons familiaux de sommes d'argent** (article 790 G du Code général des Impôts).

Ces dons bénéficient d'une exonération lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

a) le donateur soit âgé :

• de moins de 65 ans lorsque le don est consenti à un enfant ou à un neveu ou à une nièce,

• de moins de 80 ans dans les autres cas.

b) le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Le montant de l'exonération est limité à 31 865 € à compter du 1^{er} janvier 2011 (la limite était fixée à 31 395 € en 2010).

* **Dons de sommes d'argent affectées à la création ou à la reprise d'entreprise** (article 790 A bis du Code général des Impôts).

Ces dons sont exonérés dans la limite de 30 000 € lorsqu'ils sont consentis au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce à la condition que le donataire affecte les sommes données à la création ou à la reprise d'une entreprise ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et qu'il exerce son activité professionnelle principale dans la société pendant une période de 5 ans à compter de l'affectation des sommes.

2. Dons de titres, de valeurs, obligations, droits sociaux

Ces dons mentionner tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées : notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Dispositif spécifique : les donations de parts ou actions d'une entreprise représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du Code général des Impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 €, sous certaines conditions.

3. Dons d'objets d'art et autres biens

Détaillez les objets ou les biens donnés.

4. Montant(s) ou valeur(s) à déclarer

Évaluer les biens à leur valeur nette au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euro. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des Impôts).

5. Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune

Ces dons comprennent les dons en numéraire et de titres admis à la réduction sur un marché réglementé, certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenant entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis 6 ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des Impôts). Porter 1 mention NI/NT si il n'y a pas de donations antérieures.

Ces cadres sont réservés à l'administration pour le calcul de l'impôt du donataire et pour connaître les règles applicables pour liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V. La partie inférieure (cadre VII) est toujours réservée au comptable des impôts.

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des Impôts.

Don manuel à Monsieur Romain QUEVA

	DONATEUR n°1	DONATEUR n°2
	Patrice QUEVA	Jeanine QUEVA
Nombre de titres donnés par les DONATEURS	1 657 821	
Par Donateur (50%/50%)	828 911	828 911
Valeur des titres (1 part = 1€)	828 911	828 911
Exonération 3/4 (article 787 B du CGI)		
Engagement de conservation des titres* (double degres d'inreposition)	207 228	207 228
Abattement ligne directe article 779 I CGI		
Valeur soumis à taxation	47 903	47 903
Droits de donation barème article 777 du CGI	7 775	7 775
reduction 50% article 790 CGI		
Total	3 887	3 887
	7 774	7 774

*engagement enregistré le même jour

14 2
- 20
- 20